



**ARRÊTÉ DL/BPEUP n° 2023-064 du 11 juillet 2023
mettant en demeure Monsieur LAMARGUE Daniel
de procéder à la remise en état du site
qu'il exploite sur la commune de Condat-sur-Vienne**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-6, L.514-5, L.541-22, L.171-7, L.171-8, L. 512-7, R. 541-45, R. 543-4 et R. 543-155-7 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2023 relatant l'exploitation par Monsieur LAMARGUE Daniel, sans l'enregistrement ni l'agrément requis, d'une installation relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature susvisée, située au lieu-dit « Veyrinas » sur le territoire de la commune de Condat-sur-Vienne ;

Vu le courrier du 22 juin 2023 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au courrier en date du 22 juin 2023,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Condat-sur-Vienne en vigueur ;

Considérant que lors de la visite du 8 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL Nouvelle-Aquitaine a constaté la présence de véhicules hors d'usage et de déchets divers sur une surface d'environ 8 409 m² ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante : 2712-1 : *Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²: Enregistrement ;*

Considérant qu'en vertu de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement ces installations sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les installations susmentionnées ne bénéficient pas de cet enregistrement ;

Considérant que des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement prévoient que lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation requis en application du Code de l'environnement, le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé ;

Considérant en outre que Monsieur LAMARGUE Daniel n'est pas agréé en application de l'article R 543-155-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que le plan d'urbanisme de la commune de Condat-sur-Vienne interdit actuellement le stockage de véhicules terrestres hors d'usage sur les parcelles où Monsieur LAMARGUE Daniel stocke actuellement de tels véhicules ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur LAMARGUE Daniel domicilié au lieu-dit « Veyrinas » sur la commune de Condat-sur-Vienne (87 920) exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage à la même adresse sur la commune de Condat-sur-Vienne (87 920), sur les parcelles section BD n° 0023 et section BE n° 0030, est mis en demeure de procéder à la remise en état du site avec évacuation des VHU et des déchets connexes dans le même délai.

Cette remise en état est effective dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prises dans le cadre de cet arrêt d'activité (enlèvement des véhicules hors d'usage et des déchets, remise en état du site...) et comprenant tous les justificatifs nécessaires.

Article 2 :

— Dans un délai de 2 mois, Monsieur LAMARGUE Daniel devra évacuer toutes les huiles usagées et les différents produits stockés dans les bidons vers une filière agréée et devra fournir une copie des bordereaux de suivi à l'inspection des installations classées.

Tous les bidons contenant des produits (huiles moteur, huiles de boîte à vitesses,...) devront être placés sur rétention sans délai.

- Dans un délai de 2 mois, tous les pneumatiques devront être évacués vers une filière agréée et l'exploitant devra fournir une copie des bordereaux de suivi à l'inspection des installations classées (UD 87 DREAL).

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, des sanctions prévues par les dispositions de l'alinéa II de l'article L. 171-8 du même Code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

Article 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges 2, cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également être déférée par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public.

Article 5 – INFORMATIONS DES TIERS

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à Monsieur LAMARGUE Daniel.

Article 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à la maire de Condat sur Vienne, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, à la cheffe de l'unité départementale 87 de la DREAL, et au directeur départemental de la sécurité publique.

LIMOGES, le 11 JUIL. 2023

LA PRÉFÈTE



Fabienne BALUSSOU

